



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2023-194

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2023-07-19-00004 - Arrêté N° 2023-12-0043 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Chamonix (74400)?? (1 page) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2023-07-11-00014 - DB1 2023 CAMSP ROMANS (4 pages) Page 5

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2023-07-18-00020 - Arrêté n°2023-18-0688, portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie pour l'établissement : IEAJA_Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte (6 pages) Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-07-21-00003 - Décision 2023-19-0310 - Portant majoration de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence aux Hôpitaux Drôme Nord (2 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-07-13-00012 - Arrêté n° 2023-17-0335 portant désignation de madame DO VALE Lucia, directrice d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EPSM 74 à la Roche-sur-Foron (74). (2 pages) Page 17

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques

84-2023-07-20-00007 - Arrêté n° 23-170 du 20/07/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques du château du Poyet - Pouilly-sous-Charlieu (Loire) (3 pages) Page 19

84-2023-07-20-00006 - Arrêté n° 23-171 du 20/07/2023 relatif à l'inscription au titre des monuments historiques de la maison sise 23 rue Martin Bernard - Montbrison (Loire) (3 pages) Page 22

84-2023-07-20-00005 - Arrêté n° 23-172 du 20/07/2023 portant inscription au titre des monuments historiques du château de la Motte-Vesset à Treteau (Allier) (3 pages) Page 25

**84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2023-07-10-00010 - 20230629 ARR

CompositioncommissionbassinPechePro V1-4-SIGNE (3 pages)

Page 28

Arrêté N° 2023-12-0043

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie à Chamonix (74400)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-12 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 1980 accordant une licence de création d'officine de pharmacie, sous le numéro 74#000193, à l'adresse suivante : 7-9 avenue de l'Aiguille du Midi à CHAMONIX (74400) ;

Considérant le certificat d'adressage établi par la Mairie de Chamonix en date du 12 juillet 2023 transmis par Monsieur PEARCE Damien, titulaire de la Pharmacie de l'Aiguille du Midi, CHAMONIX (74400), actualisant l'adresse de la pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **262 avenue de l'Aiguille du Midi, 74400 CHAMONIX.**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2023

Pour La Directrice générale et par délégation,
La Responsable du Pôle pharmacie biologie

SIGNE

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N° 2023-05-0066/18416 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2023 DE
C.A.M.S.P. DE ROMANS - 260006481

La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président du Conseil Départemental Drôme

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 26/05/2023 publiée au Journal Officiel du 08/06/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023;
- VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée C.A.M.S.P. DE ROMANS (260006481) sise 6 ALL PASCAL 26100 ROMANS SUR ISERE "ref_ADRESSE_FINESSET_lieuditBp non trouvée" "ref_ADRESSE_FINESSET_compVoie non trouvée" "ref_ADRESSE_FINESSET_cedex non trouvée" 26100 Romans-sur-Isère et gérée par l'entité dénommée CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461) ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/07/2023, la dotation globale de financement est fixée à 519 039,51 € au titre de 2023.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I	53 981,89
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	421 336,19
	Dépenses afférentes au personnel	
	- dont CNR	0,00
	Groupe III	43 721,43
	Dépenses afférentes à la structure	
- dont CNR	0,00	
Reprise de déficits	0,00	
	TOTAL Dépenses	519 039,51
RECETTES	Groupe I	519 039,51
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
Reprise d'excédents	0,00	
	TOTAL Recettes	519 039,51

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 95 829,18 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 423 210,33 €.

A compter du 01/07/2023, le prix de journée est de 62,69 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 35 267,53 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 7 985,76 €.

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2024: 519 039,51 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 95 829,18 € (douzième applicable s'élevant à 7 985,76 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 423 210,33 € (douzième applicable s'élevant à 35 267,53 €)
- prix de journée de reconduction de 62,69 €

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ROMANS SUR ISERE (260008461) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 11 juillet 2023

La Directrice Départementale

PL.e ~~départementale~~ et par délégation
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale
ROXANE SCHOREELS

Par délégation, La responsable du Pôle Autonomie,
Roxane SCHOREELS

Arrêté n°2023-18-0688

Portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, de la dotation à l'amélioration de la qualité et des dotations relatives au financement de la psychiatrie :

**IEAJA_Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte
690051347**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 114 ;

Vu le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret n°2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé dans le cadre des dispositions transitoires de mise en œuvre de la réforme des soins de suite et de réadaptation par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 portant détermination pour 2022 du montant de la dotation nationale de responsabilité territoriale visé au II de l'article R. 162-33-24 du code de la sécurité sociale et de sa répartition par région pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2023 portant détermination pour 2023 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023, les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 fixant, pour l'année 2023, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission Européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le montant des ressources d'assurance maladie versé à l'établissement suivant :

**IEAJA_Institut de l'Enfant de l'Adolescent et du Jeune Adulte
690051347**

est fixé, pour l'année 2023, à :

7 615 029 €

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de médecine, chirurgie et obstétrique**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités de soins médicaux de réadaptation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à :

0 €

Cette dotation se décompose de la façon suivante :

- * Missions d'Intérêt Général : **0 €**
- * Aides à la Contractualisation : **0 €**

- **Dotation annuelle de financement SMR**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code la sécurité sociale est fixé à :

0 €

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins médicaux de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de la DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

* Forfait « part activité » de DMA théorique SMR : 0 €

Le forfait correspondant aux recettes liées aux actes et consultations externes est fixé, comme suit :

* Forfait « ACE théorique » SMR : 0 €

- **Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale**

* Dotation Populationnelle :	1 250 995 €
* Dotation File Active :	6 353 367 €
* Dotation Activités Spécifiques :	0 €
* Dotation Structuration de la Recherche :	0 €
* Dotation Nouvelles Activités :	0 €
* Dotation Accompagnement à la Transformation :	0 €
* Dotation Qualité du Codage :	10 667 €
* Dotation financière à l'amélioration de la qualité :	0 €

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé à : 0 €

- **Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Le montant des dotations mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

* Dotation populationnelle urgences :	0 €
* Dotation complémentaire à la qualité :	0 €

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2024, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

* Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : 0 €

- * Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC-SMR) au titre des activités SMR pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation annuelle de financement des activités de Soins de Suite et de Réadaptation (DAF SMR) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour le forfait DMA SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour le forfait ACE SMR égal à un douzième du montant réel fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 1 250 995 euros, soit un douzième correspondant à : **104 250 €**
 - * Base de calcul pour la dotation file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 6 353 367 euros, soit un douzième correspondant à : **529 447 €**
 - * Base de calcul pour la dotation activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 10 667 euros, soit un douzième correspondant à : **889 €**
 - * Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champs PSY égale à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
 - * Base de calcul pour la dotation populationnelle urgences égal à un douzième du montant fixé pour l'année 2023 : 0 euros, soit un douzième correspondant à : **0 €**
- Soit un total d'acomptes pour 2024 de : **634 586 €**

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4

La directrice de l'offre de soins et la directrice déléguée « Finances, Performance et Investissements » de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté. La caisse-pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18 juillet 2023

La directrice générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Cécile COURREGES

Décision N°2023-19-0310

Portant majoration de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité médecine d'urgence aux Hôpitaux Drôme Nord

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant l'état des lieux ainsi établi et les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au premier tour et deuxième tour de recrutement 2022 ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aigues de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande de la direction des Hôpitaux Drôme Nord, en date du 17 juillet 2023, dans un contexte de maintien de la continuité de soins ;

DÉCIDE

Article 1: Une majoration de 20 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 susvisé est autorisée, pour la spécialité médecine d'urgence, aux Hôpitaux Drôme Nord.

Article 2: Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4:

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2023

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Nadège GRATALOUP

Arrêté n° 2023-17-0335

Portant désignation de madame DO VALE Lucia, directrice d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve (74) et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EPSM 74 à la Roche-sur-Foron (74).

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 20 novembre 2015 nommant madame Florence QUIVIGER, directrice d'hôpital, à la direction de l'EPSM 74 à la Roche-sur-Foron (74) ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la mutation de madame Florence QUIVIGER à compter du 7 août 2023 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier EPSM 74 à la Roche-sur-Foron (74) ;

ARRETE

Article 1 : Madame DO VALE Lucia, directrice d'hôpital, directrice adjointe du centre hospitalier Alpes-Léman à Contamine-sur-Arve et de l'hôpital départemental Dufresne-Sommeiller à La Tour (74) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier EPSM 74 à la Roche-sur-Foron (74) à compter du 7 août 2023 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame DO VALE Lucia percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1.2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2023

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 23-170

**relatif à l'inscription au titre des monuments historiques
du château du Poyet – Pouilly-sous-Charlieu (Loire)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 janvier 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château du Poyet et son domaine, présentent au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa représentativité dans le corpus des petites demeures édifiées au XVIII^e siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le château du Poyet en totalité et tout son domaine (communs façades et toitures, clôtures, allée d'honneur, jardins, système hydraulique, douves, terrasses et contreforts, serre, pont et autres éléments maçonnés) situé au lieudit Le Poyet - 706, chemin du château à **POUILLY-SOUS-CHARLIEU**, sur les parcelles n°287 (contenance de 6777 m²), n°286 (contenance de 1046 m²), n°285 (contenance de 2976 m²), n°288 (contenance de 1310 m²), n°693 (contenance de 1820 m²), n°289 (contenance de 2588 m²), n°692 (contenance 878 m²), n°694 (contenance de 48 m²) et n°818 (contenance de 20 m²), figurant au cadastre section B et appartenant à :

Monsieur Giuseppe Serge SAITTA et à son époux Monsieur Simon Peter HEYERIK par acte du 13 septembre 2018.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

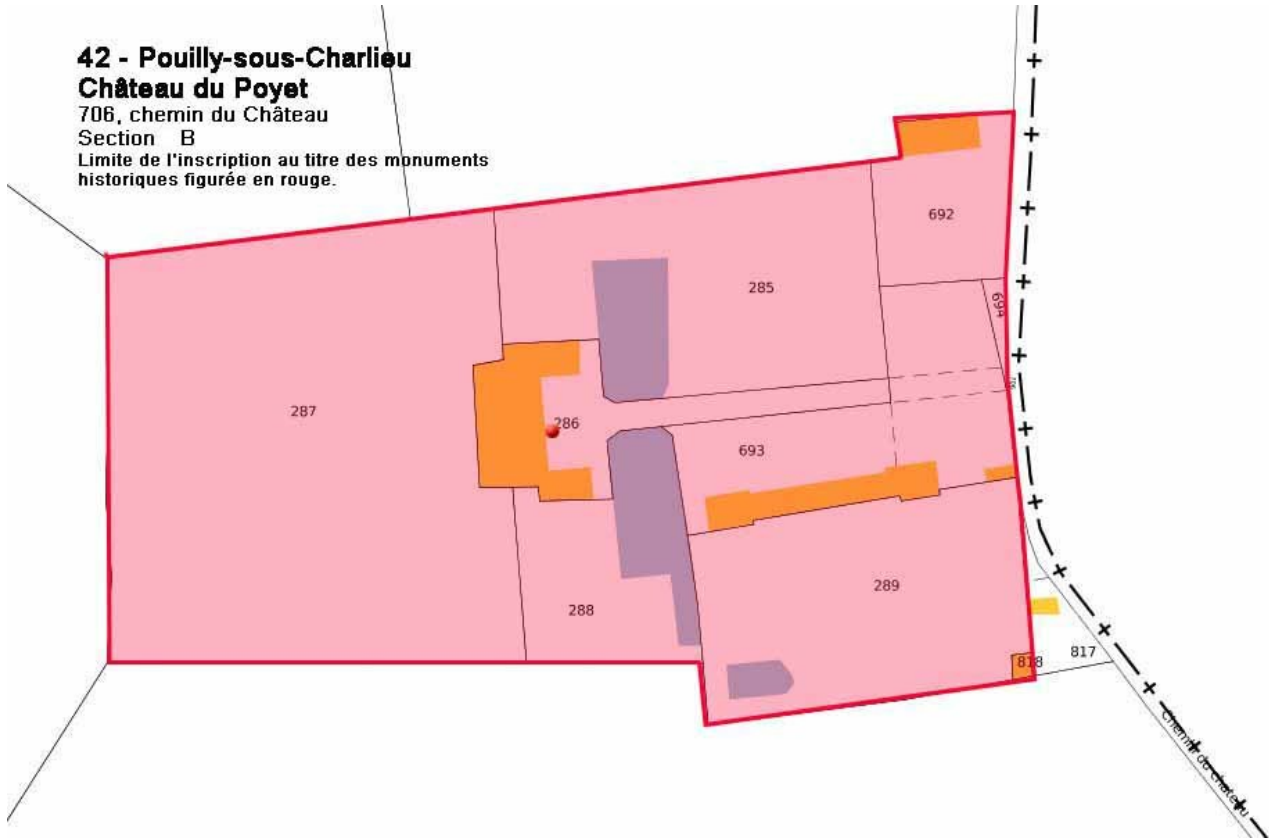
Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Plan annexé à l'arrêté n° 23-170 du 20 juillet 2023

portant inscription au titre des monuments historiques
du château du Poyet à Pouilly-sous-Charlieu





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 23-171

**relatif à l'inscription au titre des monuments historiques
de la maison sise 23 rue Martin Bernard - Montbrison (Loire)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date 5 mai 2012 portant inscription en totalité de la maison dite 'des Lions' sise au 25 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire), vu l'arrêté en date du 29 décembre 1949 portant inscription au titre des monuments historiques de l'escalier dans la cour de l'immeuble sis 23 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 janvier 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la partie nord de l'immeuble présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité d'exécution et de son lien avec la maison voisine (maison des Lions inscrite au titre des monuments historiques) avec laquelle elle est partie constituante,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont inscrits au titre des monuments historiques l'escalier sur cour avec sa loggia, la façade sur cour avec sa galerie qui les prolongent et tous les éléments maçonnés les constituant, y compris ceux intégrés aux maçonneries, la toiture versante sur cour et couvrant les éléments énumérés, ainsi que le mur nord de l'immeuble, mitoyen et constituant la maison des Lions inscrite au titre des monuments historiques, le tout situé 23 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire), sur la parcelle n°542, d'une contenance de 251 m², figurant au cadastre section BK et appartenant à madame Danielle Jeanne Marie DUCREUX par acte du 29 janvier 2018.

Article 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription du 29 décembre 1949 de l'escalier sur cour susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté complète l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 5 mai 2012 susvisé.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

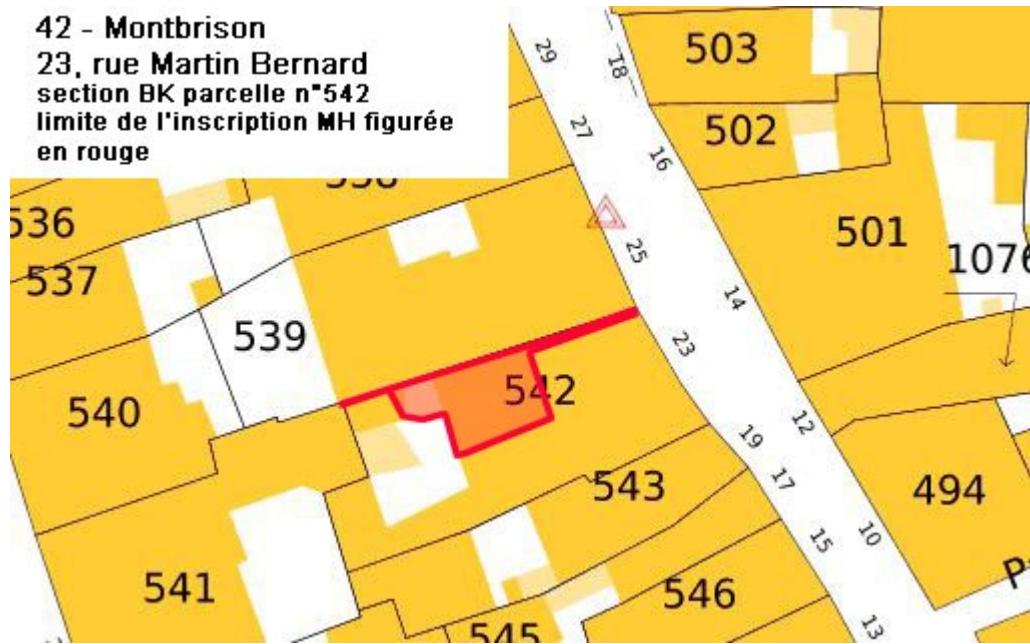
Article 6 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Plan annexé à l'arrêté n° 23-171 du 20 juillet 2023

**relatif à l'inscription au titre des monuments historiques
de la maison située 23 rue Martin Bernard à Montbrison (Loire)**





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 20 juillet 2023

ARRÊTÉ n° 23-172

**portant inscription au titre des monuments historiques
du château de la Motte-Vesset à Treteau (Allier)**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 12 janvier 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le château de la Motte-Vesset forme un ensemble cohérent, harmonieux et très bien préservé, représentatif des domaines bourbonnais constitués depuis le Moyen Âge jusqu'au XIX^e siècle, qui présente un intérêt d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le château de la Motte-Vesset en totalité, avec ses communs, ses cours, son parc, son allée d'accès, son pigeonnier, sa pêcherie, sa motte castrale et son terrain d'assiette situé à TRETEAU, sur les parcelles n° 132, 134, 137, 139, 140, 240, 242, 243, 244, 296, 298, 307, 308, 310, 312, 313, 314, 417, 418, 420, 423, 424, 452, 453, 454, 455, 456, 457 d'une contenance respective de 3241 m², 900 m², 470 m², 7 m², 217 m², 12146 m², 32 m², 4 m², 923 m², 743 m², 38 m², 757 m², 145 m², 178 m², 232 m², 762 m², 290 m², 738 m², 1406 m², 335 m², 1628 m², 414 m², 7272 m², 8958 m², 10095 m², 1005 m², 4284 m², 872 m² figurant au cadastre section D, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté et appartenant à la SCI DEUX, ayant son siège à

château de Vesset - 03220 TRETEAU (SIREN 538 478 611) par actes des 21 décembre 2011, 9 novembre 2012 et 7 juin 2023.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU BASSIN
RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 10 juillet 2023

Arrêté préfectoral n° 2023 - 167

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE
POUR LA PÊCHE PROFESSIONNELLE EN EAU DOUCE**

la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
préfète du Rhône
préfète coordonnatrice de bassin Rhône-Méditerranée
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 435-15 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

Vu les propositions des organismes habilités à siéger ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°17-280 du 28 juin 2017, modifié par arrêté n°2022-88 du 13 avril 2022, relatif à la désignation des membres de la commission du bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce, est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce est fixée ainsi pour une durée de cinq ans :

en qualité de représentants de l'État :

- Mme la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée, présidente, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin, ou son représentant ;
- M. le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. le directeur inter-régional de la mer Méditerranée ou son représentant ;
- M. le préfet du département de Haute-Savoie ou son représentant, en tant que représentant des préfets de département du bassin ;

- M. le directeur départemental des territoires de l'Ain ou son représentant, en tant que représentant des directions départementales des territoires du bassin ;
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône ou son représentant ;

en qualité de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Nicolas PERRIN Président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône	M. Jean-Claude WALTER Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône
M. Florestan GIROUD Vice-président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône	M. Vladimir CHAVASSIEUX Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône
M. Nicolas COURBIS Président de l'association agréée interdépartementale des Pêcheurs professionnels Rhône aval Méditerranée	Mme Léa COURBIS Association agréée interdépartementale des Pêcheurs professionnels Rhône aval Méditerranée
M. Michaël DUMAZ Président pour le lac Léman de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins	M. Romuald BOUVIER Association interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins
M. Jean-François DAGAND Vice-Président pour le lac du Bourget de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins	M. Simon EUVRARD Association interdépartementale des pêcheurs professionnels des lacs alpins

en qualité de représentant des marins pêcheurs professionnels :

- M. Monsieur Michel COMBET, désigné par le comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMM).

Article 3 : Cette commission comprend en outre pour l'examen des dates d'ouverture de la pêche professionnelle et des mesures tendant à mettre en réserve certains lots ou secteurs de pêche :

- en qualité de représentant des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :

M. Martial CHAMPETIER

Président de l'association des pêcheurs amateurs aux engins et filets de l'Ain.

- en qualité de représentant des pêcheurs amateurs aux lignes :

M. Alain LAGARDE

Président de la fédération du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 4 : Sont appelés à assister aux séances de la commission à titre d'expert, sans voix consultative ni délibérative :

- Le délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant ;
- Le directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ou son représentant ;
- Le représentant du comité national de la pêche professionnelle en eau douce (CONAPPED), compétent sur le bassin Rhône-Méditerranée.

Article 5 : Le secrétariat de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce est assuré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de bassin Rhône-Méditerranée.

Article 6 : Les membres de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce sont désignés pour la durée des baux consentis pour la location du droit de pêche de l'État.

Article 7 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

SIGNE